

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199279, 21 janvier 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1; 2002, c. 30)

Annexe I — Modification

CONCERNANT l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1; 2002, c. 30, a. 153), le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi (2002, c. 30, a. 123), le gouvernement peut, par décret, à l'égard des fonctions désignées à cette annexe, identifier, selon les secteurs ou les catégories d'employeurs, qui est habilité à confirmer le niveau non syndicable de la fonction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexée, soit substituée à celle existante.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

ANNEXE 1

(article 1)

SECTION I

FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

1. Dans les secteurs public et parapublic, les postes de cadres ou de hors cadres déterminés selon les plans de classification établis par les autorités désignées pour chacun de ces secteurs, si ces postes sont prévus au plan d'organisation applicable chez l'employeur qui est approuvé par l'autorité désignée et s'ils sont confirmés conformément à la section II.

En outre, dans le secteur visé au paragraphe 2^o de l'article 11, les postes de cadres ou de hors cadres doivent être reconnus aux conditions de travail établies par l'autorité désignée.

2. Dans les ministères et organismes visés au paragraphe 1^o de l'article 11, si elles font partie de l'effectif régulier autorisé et si elles sont confirmées conformément à la section II, les fonctions suivantes :

- 1^o conseiller en gestion des ressources humaines ;
- 2^o substitut du procureur général ;
- 3^o médiateur et conciliateur ;
- 4^o commissaire du travail.

3. Dans les organismes gouvernementaux qui sont visés par l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ou dans les organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel sont déterminés par le gouvernement, si elles sont confirmées conformément à la section II, les fonctions suivantes :

1^o les postes assimilables à des postes de cadres nommés suivant la Loi sur la fonction publique qui sont visés au premier alinéa de l'article 1 ;

2^o médiateur du Conseil des services essentiels si le poste est prévu au plan d'organisation applicable ;

3^o conseiller en gestion des ressources humaines si cette fonction est assujettie aux conditions de travail des cadres de l'organisme et si le poste est prévu au plan d'organisation applicable.

4. Pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (c. A-23.1) ou des autres députés, le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, le poste de directeur adjoint de cabinet si les conditions de travail prévoient qu'il bénéficie de celles des cadres supérieurs nommés suivant la Loi sur la fonction publique, s'ils sont confirmés conformément à la section II.

5. Dans les établissements privés et pour tous les autres employeurs visés par le régime, les postes assimilables, en fonction de leur secteur respectif, à des postes de cadres ou de hors cadres des secteurs public et parapublic qui sont visés au premier alinéa de l'article 1 et au paragraphe 1^o de l'article 2, s'ils sont confirmés conformément à la section II.

6. Toute fonction non prévue aux articles 1 à 3 qui est assimilable à une fonction visée à l'article 1 et occupée par une personne qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23 de la loi.

7. Les fonctions occupées par des personnes nommées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi prévoient que le régime leur est applicable.

SECTION II CONFIRMATION DU NIVEAU NON SYNDICABLE DE LA FONCTION

8. Le Secrétariat du Conseil du trésor confirme le niveau non syndicable :

1^o des fonctions occupées auprès des ministères et organismes visés au paragraphe 1^o de l'article 11 ;

2^o des fonctions visées aux articles 3, 4 et 5 si, dans ce dernier cas, elles sont occupées auprès d'un syndicat ou d'une association représentant le personnel d'encadrement.

9. Le ministère de l'Éducation confirme le niveau non syndicable :

1^o des fonctions occupées auprès des employeurs visés au paragraphe 2^o de l'article 11 ;

2^o des fonctions occupées auprès des établissements ou employeurs visés à l'article 5, à l'exception de ceux visés à l'article 8, œuvrant dans le secteur de la compétence du ministre de l'Éducation.

10. Le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme le niveau non syndicable :

1^o des fonctions occupées auprès des employeurs visés au paragraphe 3^o de l'article 11 ;

2^o des fonctions occupées auprès des établissements ou employeurs visés à l'article 5, à l'exception de ceux visés à l'article 8, œuvrant dans le secteur de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux.

SECTION III SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

11. Aux fins de la présente annexe, les secteurs public et parapublic sont :

1^o les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) ;

2^o les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) ou au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (c. I-14) ou dans les collèges au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (c. C-29) ;

3^o les régies régionales et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2), les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (c. S-5).

12. La présente annexe a effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

39902

Gouvernement du Québec

C.T. 199280, 21 janvier 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1 ; 2002, c. 30)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1 ; 2002, c. 30, a. 149, par. 2^o), le gouvernement peut, par règlement, définir aux fins de l'application du paragraphe 8^o de l'article 3 de cette loi, le fait d'occuper de façon temporaire une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant ;